

ARRÊTÉ

Le Ministre **délégué à la Culture**

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques du 10 décembre 1982 ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques ;

10 - A U B E

TROYES - Cathédrale Saint Pierre et Saint Paul.

- Partie instrumentale de l'orgue de chœur, oeuvre de Merklin, 1865.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de l'Aube, à Monseigneur l'Evêque du Diocèse de TROYES, au Maire de TROYES, et à l'affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.-

Paris, le **3 JAN. 1984**

LE SOUS-DIRECTEUR

MONUMENTS HISTORIQUES

DES NATIONAUX


Jacques CHARPILLON